

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Second projet de résolution numéro 22-01-021 concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Ce second projet de résolution vise à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 100 logements et de 5 étages sur les lots 1 949 305 (anciennement 81-83 rue Picard), 1 949 306 (79 rue Picard), 1 949 307 (69-73 rue Picard), 1 949 308 (63-65 rue Picard), 1 949 309 (19 rue Morin) et 1 949 310 (25-27 rue Morin) du cadastre du Québec

À la suite de la période de consultation écrite tenue du 22 décembre 2021 au 18 janvier 2022 sur le projet de résolution numéro 21-12-223, le conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 22-01-021 lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022.

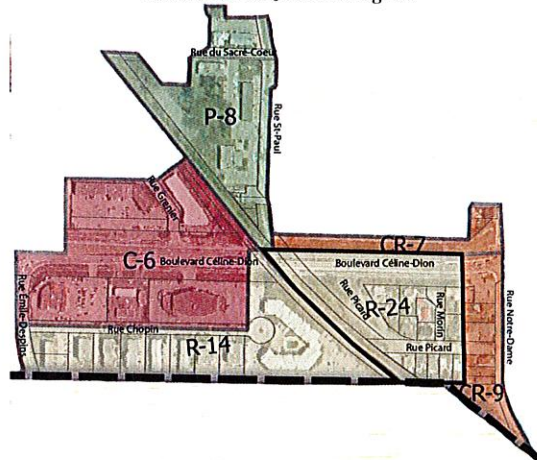
Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÉOLUTION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ainsi, une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessous mentionnées peut provenir des personnes de la zone visée et de chacune des zones contiguës qui sont mentionnées.

- a) **Permettre un bâtiment résidentiel de 100 logements, alors que cet usage n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone R-24**
Zone visée : R-24
Zones contiguës : R-14, C-6, CR-7, CR-9 et P-8
- b) **Permettre que ce bâtiment possède 5 étages, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 3 étages**
Zone visée : R-24
Zones contiguës : R-14, C-6, CR-7, CR-9 et P-8
- c) **Permettre que ce bâtiment possède une hauteur de 18,11 mètres, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 12 mètres**
Zone visée : R-24
Zones contiguës : R-14, C-6, CR-7, CR-9 et P-8
- d) **Permettre que ce bâtiment possède un coefficient d'emprise au sol de 0.57, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 0.5**
Zone visée : R-24
Zones contiguës : R-14, C-6, CR-7, CR-9 et P-8

SECTEURS CONCERNÉS
Zone R-24 et zones contiguës



PROCÉDURE D'APPROBATION

Les dispositions de l'article 1 du présent avis étant susceptibles d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

NOTE SPÉCIALE Compte tenu des mesures liées à la protection de la santé publique, le conseil municipal a ordonné par la résolution 21-12-239 que les demandes de tenue de registre soient transmises à distance en plusieurs envois distincts ou par pétition, et ce, par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées ci-dessous, sur une période de quinze (15) jours suivant la parution de l'avis public.

Madame Virginie Riopelle
84, rue du Sacré-Cœur, Charlemagne, (Québec) J5Z 1W8
Télécopieur : 450-581-0597
Courriel : greffe@ville.charlemagne.qc.ca

Par la suite, si les dispositions du second projet de résolution ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Par ailleurs, si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le Conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- c) être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le 8 février 2022 à 16h00.

3. PERSONNES INTÉRESSÉES

- a) Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 janvier 2022 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires.
- b) Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires: être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- c) Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, la personne qui, le 18 janvier 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution et une présentation détaillée peuvent être consultés à l'adresse www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics ou en faisant la demande de l'obtenir sans frais par la poste ou en téléphonant à l'hôtel de ville au 450-581-2541 poste 0.

Le tout conformément à la Loi.

Donné à Charlemagne ce 20 janvier 2022



Virginie Riopelle
Greffière

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, sur le site internet de la ville de Charlemagne le 20 janvier 2022, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément à la Loi, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 20 janvier 2022.



Virginie Riopelle
Greffière